



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 8 novembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note verbale du 19 août 2005, a l'honneur de lui transmettre le deuxième rapport de l'Australie, en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 8 novembre 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie sur l'application de la résolution 1540
(2004) du Conseil de sécurité : renseignements complémentaires**

Introduction

Comme elle l'a indiqué dans son rapport sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Australie appuie résolument les efforts visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive par l'application des traités multilatéraux de maîtrise des armements et de non-prolifération. Elle est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques.

L'Australie appuie sans réserve les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité afin d'assurer l'application de cette résolution au niveau mondial, y compris, le cas échéant, grâce à la fourniture d'une assistance à d'autres pays.

Conformément à cet engagement, l'Australie communique les réponses ci-après aux questions posées dans la lettre de S.E. M. Motoc, en date du 19 août 2005.

Législation nationale et autres mesures juridiques que l'Australie a appliquées ou a l'intention d'appliquer, afin d'interdire aux acteurs non étatiques de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires et biologiques, et leurs vecteurs, et de réprimer les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice ou d'aider à les mener.

Armes nucléaires et éléments connexes

Loi de 1986 relative au Traité créant une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud

8. 1) Toute personne qui se livre ou participe à la fabrication ou à la production d'un dispositif explosif nucléaire commet une infraction.

8. 2) Toute personne qui acquiert un dispositif explosif nucléaire commet une infraction au titre du présent paragraphe.

9. Toute personne qui se livre ou participe à des travaux de recherche-développement en vue de la fabrication ou de la production (par cette personne ou d'autre manière) d'un dispositif explosif nucléaire commet une infraction au titre du présent article.

10. Toute personne qui :

- a) Possède un dispositif explosif nucléaire; ou
- b) Contrôle un dispositif explosif nucléaire;

commet une infraction au titre du présent article.

11. Toute personne qui installe, ou facilite l'installation d'un dispositif explosif nucléaire en Australie, commet une infraction au titre du présent article. [« Installation » signifie l'implantation, le placement et le transport par voie terrestre ou par les eaux intérieures, le stockage, l'entreposage et le déploiement.]

12. Toute personne qui entreprend ou effectue un essai d'un dispositif explosif nucléaire commet une infraction au titre du présent article.

13. Toute personne qui contribue, de quelque manière, à faciliter la fabrication, la production, l'acquisition ou l'essai par toute personne (y compris un pays étranger) d'un dispositif explosif nucléaire (en Australie ou à l'étranger) commet une infraction au titre du présent article.

16. La peine encourue pour une infraction commise au titre des articles 8 1) ou 2), 9, 10, 11, 12 ou 13 est la suivante :

a) Si l'auteur de l'infraction est une personne physique – une amende n'excédant pas 100 000 dollars ou une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas 20 ans, ou les deux à la fois; ou

b) Si l'auteur de l'infraction est une personne morale – une amende n'excédant pas 500 000 dollars.

La présente loi est applicable à tous les territoires extérieurs.

Loi de 1998 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Cette loi prévoit l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires avant son entrée en vigueur, conformément aux obligations générales conférées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle érige en infraction punissable d'une peine d'emprisonnement à vie le fait de produire une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire.

Partie 2, Sect. 8 – Toute personne qui produit une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire commet une infraction. Peine : la réclusion à perpétuité.

Loi de 1995 sur les armes de destruction massive

Cette loi interdit de fournir ou d'exporter des articles qui serviront, ou pourront servir, à la prestation de services, lesquels contribueront, ou pourront contribuer, à la mise au point, à la production, à l'acquisition ou au stockage d'armes capables de causer des destructions massives ou de missiles capables de transporter ces armes. Le chapitre 2 (à l'exclusion de la partie 2.5) du Code pénal s'applique à toutes les infractions commises au titre de cette loi.

9. 1) Si :

- a) Une personne fournit des articles à une autre personne; et
- b) La première personne mentionnée est fondée à penser ou à soupçonner, que les articles en question seront ou pourront être utilisés dans un programme d'armes de destruction massive (ADM); et
- c) La fourniture des articles n'est pas autorisée par un permis ou contrevient à une condition énoncée dans un permis; et
- d) Le Ministre de la défense n'a pas notifié par écrit à la première personne, conformément à l'article 12, qu'il n'avait pas de raison de penser ou de soupçonner que les articles seraient ou pourraient être utilisés dans un programme d'ADM;

la première personne mentionnée commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 8 ans.

10. 1) Si :

- a) Une personne exporte des articles non réglementés; et
- b) La personne est fondée à penser ou à soupçonner que les articles seront ou pourront être utilisés dans un programme d'ADM; et
- c) L'exportation des articles n'est pas autorisée par un permis ou contrevient à une condition énoncée dans un permis; et
- d) Le Ministre de la défense n'a pas notifié par écrit à la personne, au titre de l'article 12, qu'il n'a pas de raison de penser ou de soupçonner que les articles en question seront ou pourront être utilisés dans un programme d'ADM;

la personne commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 8 ans.

11. 1) Si :

- a) Une personne fournit des services à une autre personne; et
- b) La première personne mentionnée est fondée à penser ou à soupçonner que les services en question faciliteront ou pourront faciliter l'exécution d'un programme d'ADM; et
- c) La prestation des services en question n'est pas autorisée par un permis ou contrevient à une condition énoncée dans un permis; et
- d) Le Ministre de la défense n'a pas notifié par écrit à la première personne mentionnée, au titre de l'article 12, qu'il n'a pas de raison de penser ou de soupçonner que la prestation des services en question facilitera ou pourra faciliter l'exécution d'un programme d'ADM;

la première personne mentionnée commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 8 ans.

Le Code pénal

Le chapitre 2 du Code pénal énonce les principes généraux de la responsabilité pénale. Le champ d'application territorial de la législation (pouvant viser des acteurs non étatiques) fait l'objet du chapitre 2, partie 2.7, division 15.1 Compétence géographique élargie.

Armes biologiques et éléments connexes

Voir pages 5 et 6 du rapport de l'Australie sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (le rapport) où figurent des renseignements sur la loi de 1987 relative aux garanties en matière de non-prolifération nucléaire, la loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques, la loi de 1976 relative aux infractions commises en ce qui concerne les armes biologiques et la loi de 1995 relative à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

L'article 8 de la loi relative aux actes criminels concernant les armes biologiques, en particulier, limite la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition ou la conservation de certains agents biologiques et armes biologiques et à toxines.

L'article 8 1) érige en infraction le fait pour toute personne physique ou morale de mettre au point, de produire, de stocker, de se procurer d'autre manière ou de conserver des agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines qui n'ont aucune justification à des fins prophylactiques, de protection ou à autres fins pacifiques, ou des armes, du matériel ou des vecteurs conçus pour utiliser ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

L'article 8 2) prévoit des peines pour toute infraction commise au titre du paragraphe 1 :

- Dans le cas d'une personne morale, une amende n'excédant pas 200 000 dollars, et
- Dans le cas d'une personne physique, une amende n'excédant pas 10 000 dollars ou une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée ou à vie, ou les deux peines à la fois.

Au titre de l'article 6A de la loi relative aux actes criminels concernant les armes biologiques, le chapitre 2 de la loi de 1995 sur le Code pénal (le Code pénal) s'applique. Comme il est expliqué aux pages 6 et 7 du rapport, le chapitre 2 rend pénalement responsable toute personne qui tente de commettre une infraction fédérale, ou y participe en tant que complice ou aide d'une autre manière (en fournissant aide, assistance et conseils ou en facilitant) la réalisation d'une infraction fédérale.

Comme il est noté à la page 6 du rapport, la partie 5.3 du Code pénal qui a trait au terrorisme s'applique également. L'article 100.1 contient une définition détaillée de ce qui constitue un « acte terroriste ». Au titre de l'article 100.4, la partie 5.3 s'applique à toutes les actions ou menaces d'action qui constituent des actes terroristes (quel que soit le lieu où se produit l'action ou la menace, ou se produirait l'action, si elle était exécutée); et à toutes les actions (actes préliminaires) liées à des actes terroristes mais qui ne constituent pas des actes terroristes (quel que soit le lieu où se produit l'acte préliminaire et où les actes terroristes auxquels elles sont liées se produisent ou se produiraient). Les articles suivant s'appliquent :

- Article 101.1 – Toute personne qui se livre à un acte terroriste commet une infraction. Sanction : réclusion à perpétuité. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.
- Article 101.4 1) – Une personne commet une infraction si elle possède un élément et si cet élément est lié à la préparation d'un acte terroriste, à la participation d'une personne ou à l'assistance à un tel acte, et si elle est informée de ce lien. Sanction : 15 ans d'emprisonnement. Il n'importe pas que l'acte terroriste n'ait pas lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.
- Article 101.4 2) – Une personne commet une infraction si elle possède un élément et si cet élément est lié à la préparation d'un acte terroriste, à la participation d'une personne ou à l'assistance à un tel acte, et si elle fait preuve de négligence quant à l'existence de ce lien. Sanction : 10 ans d'emprisonnement. Il n'importe pas que l'acte terroriste n'ait pas eu lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.
- Article 101.6 – Une personne commet une infraction si elle agit afin de préparer ou de planifier un acte terroriste. Sanction : réclusion à perpétuité. Il est indifférent que l'acte terroriste n'ait pas lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.
- Article 101.5 1) – Une personne commet une infraction si elle collecte ou établit un document et si ce dernier est lié à la préparation d'un acte terroriste, à la participation d'une personne à cet acte ou à une assistance à la réalisation de cet acte; et si elle est informée du lien existant. Sanction : 15 ans d'emprisonnement. Il est indifférent que l'acte terroriste n'ait pas lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.
- Article 101.5 2) – Une personne commet une infraction si elle collecte ou établit un document et si ce dernier est lié à la préparation d'un acte terroriste, à la participation d'une personne à cet acte ou à une assistance à la réalisation de cet acte; et si elle a fait preuve de négligence quant à l'existence de ce lien.

Sanction : 10 ans d'emprisonnement. Il est indifférent que l'acte terroriste n'ait pas lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.

- Article 102.7 1) – Une personne commet une infraction si elle fournit intentionnellement à une organisation un soutien ou des ressources afin de l'aider – directement ou indirectement – à préparer, planifier ou appuyer l'exécution d'un acte terroriste (que cet acte ait lieu ou non), si l'organisation est une organisation terroriste, et si elle sait qu'il s'agit d'une organisation terroriste. Sanction : 25 ans d'emprisonnement (en cas de négligence grave : 15 ans d'emprisonnement). Il est indifférent que l'acte terroriste n'ait pas lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.

En ce qui concerne le financement des activités terroristes, les articles ci-après s'appliquent :

- Article 102.6 1) – Une personne commet une infraction si elle reçoit intentionnellement des fonds d'une organisation, ou met des fonds à sa disposition (directement ou indirectement), si l'organisation est une organisation terroriste, et si elle sait qu'il s'agit d'une organisation terroriste. Sanction : 25 ans d'emprisonnement. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.
- Article 103.1 1) – Une personne commet une infraction si elle fournit ou collecte des fonds et si elle fait preuve de négligence grave quant à la question de savoir si ces fonds serviront à faciliter la commission d'un acte terroriste ou à participer à son exécution. Sanction : réclusion à perpétuité. Il est indifférent que l'acte terroriste n'ait pas lieu. La compétence géographique élargie – catégorie D (au titre de l'article 15.4) s'applique.

En septembre 2005, le Gouvernement australien est également devenu signataire de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Mesures prévues

Le Gouvernement australien a récemment annoncé qu'il renforcerait ses lois relatives à la lutte contre le terrorisme. Ces nouvelles lois ont pour but de mieux décourager, prévenir, détecter et poursuivre les actes terroristes.

1. Mesures restrictives

Nouveau régime autorisant la Police fédérale australienne (PFA) à demander auprès d'un tribunal l'application de mesures restrictives pendant 12 mois à l'encontre des personnes présentant un risque terroriste pour la communauté.

2. Détention préventive

Nouveau régime de détention préventive autorisant une détention jusqu'à 48 heures dans une situation de terrorisme.

3. Obligation de communiquer des renseignements

Nouveau régime en matière de communication de renseignements visant à faciliter les demandes légales d'informations de la FPA afin d'accélérer les enquêtes sur les actes terroristes et autres infractions graves.

4. Accès aux informations concernant les passagers

Fournir un accès à l'Australian Security Intelligence Organization (ASIO) (services de renseignements) et la FPA aux informations sur les passagers des compagnies aériennes.

5. Pouvoirs d'arrêter, d'interroger et de perquisitionner

Étendre les pouvoirs de la FPA lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne pourrait venir de commettre, commettre ou être sur le point de commettre un acte terroriste.

6. Renforcement des infractions existantes et création de nouvelles catégories d'infraction

Créer de nouvelles infractions pour :

- L'abandon de bagages dans un aéroport;
- Actualiser les infractions existantes en matière de sédition, afin de remédier aux problèmes des personnes qui transmettent des messages d'incitation contre d'autres groupes au sein de notre communauté.

7. Renforcer les infractions existantes concernant le financement du terrorisme, la communication d'informations fausses ou mensongères dans le cadre d'un interrogatoire de l'ASIO, et les menaces contre la sécurité de l'aviation.

8. Les infractions liées au terrorisme dans le Code pénal seront précisées et les critères régissant l'établissement d'une liste des organisations terroristes seront étendus afin d'inclure les organisations qui soutiennent le terrorisme. Ce sera une autre question qui sera examinée avec les États et territoires.

9. Financement du terrorisme

Améliorer le régime relatif au financement du terrorisme en renforçant sa criminalisation, en visant les trafiquants utilisant les systèmes parallèles de transfert de fonds, les transferts télégraphiques et les passeurs de fonds. Le Gouvernement examinera, en collaboration avec les États et les territoires, les nouvelles mesures qui permettraient de faire en sorte que les organismes de bienfaisance ne servent pas à transférer des fonds aux terroristes.

Les dirigeants des États et des territoires ont décidé de promulguer des lois afin de donner effet aux mesures qui, en raison de contraintes constitutionnelles, ne pouvaient être appliquées par le Commonwealth, y compris les mesures de détention préventive pendant une durée pouvant aller jusqu'à 14 jours et les pouvoirs d'arrêter, d'interroger et de perquisitionner dans des zones comme les centres de transport et les lieux de rassemblement.

Il a été décidé que les nouvelles lois seraient réexaminées dans cinq ans et que les pouvoirs prévus dans ce cadre s'éteindraient après 10 ans. Les lois sont en cours d'élaboration en vue de leur examen par le Parlement.

Le Gouvernement australien applique actuellement la Convention sur le marquage des explosifs plastique et en feuilles aux fins de détection. Cette convention est le douzième instrument des Nations Unies relatif à la lutte contre le terrorisme appliqué par l'Australie.

Lois et règlements et mesures de répression que votre gouvernement a adoptés ou envisage d'adopter, afin de mettre en place des dispositifs appropriés lui permettant de comptabiliser, de sécuriser et de protéger physiquement les armes nucléaires, chimiques et biologiques, et leurs vecteurs, y compris les matériels connexes

Armes nucléaires et matériels connexes

Loi de 1987 relative aux garanties en matière de non-prolifération nucléaire

La loi relative aux garanties donne effet à obligations contractées par l'Australie en vertu :

- Du Traité sur la non-prolifération nucléaire;
- De l'accord de garanties de l'Australie et du Protocole additionnel conclu avec l'AIEA;
- Des accords entre l'Australie et divers pays (et l'Euratom) concernant les transferts de matières nucléaires et la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; et
- De la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

La loi sur les garanties établit également un système de contrôle des matières nucléaires et produits connexes, exigeant un permis pour leur possession et leur transport. La communication des informations contenues dans les technologies nucléaires sensibles est également contrôlée par les services compétents.

- La partie II, article 13 (Permis relatif à la possession de matières nucléaires et produits connexes), porte sur la sécurité physique, la comptabilisation, le stockage, l'utilisation, l'altération, la dispersion et l'élimination des matières ou produits nucléaires et le transfert de technologies connexes.
- La Partie II, art. 14 (Permis non accordé au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation, à moins que le Directeur n'ait pu obtenir des assurances concernant certaines questions) porte sur les procédures et la sécurité physique des matières nucléaires et éléments connexes;
- La Partie II, art. 15 (Permis non accordé lorsque les matières nucléaires se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire, à moins que le Directeur (Directeur général de l'Office australien de garanties et de non-prolifération) n'ait pu obtenir des assurances concernant certaines questions) porte sur les matières nucléaires et éléments connexes se trouvant à l'extérieur d'une installation nucléaire;

- La Partie II, art. 16 (Permis de transport spécial) contient des dispositions exigeant que les titulaires d'un permis comptabilisent les matières nucléaires et assurent leur transport dans des conditions de sécurité;
- La Partie II, art. 16A (Permis d'établir une installation) contient des procédures appropriées à suivre dans l'installation en vue de l'application du système de garanties australien concernant les matières nucléaires et éléments connexes qui seront stockés ou utilisés dans l'installation, et des mesures de sécurité physique appropriées pour les matières nucléaires et éléments connexes dans l'installation;
- La Partie II, art. 18 (Pouvoir de communiquer des informations) a trait aux restrictions et conditions relatives aux transferts de technologies connexes;
- La Partie III, art. 23 (Possession de matières nucléaires ou d'éléments connexes sans permis) porte sur les infractions relatives à la possession de matières nucléaires ou éléments connexes sans permis;
- La Partie III, art. 24 (Dispositions spéciales concernant les transporteurs) porte sur les infractions relatives à la possession et au transport de matières nucléaires et éléments connexes sans permis;
- La Partie III, art. 25 (Non-respect des conditions régissant l'octroi d'un permis, etc.) porte sur les infractions relatives à la violation des conditions régissant l'octroi d'un permis;
- La Partie III, art. 25A (Manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des technologies connexes) porte sur les infractions relatives à la sécurité des technologies connexes;
- La Partie III, art. 26 et 26A (Communication non autorisée d'informations et communication compromettant la sécurité des matières nucléaires et éléments connexes) porte sur les infractions relatives à la communication non autorisée d'informations;
- La Partie III, art. 28A (Implantation d'une installation sans permis) porte sur les infractions relatives à la création d'installations sans permis;
- La Partie III, art. 31A (Accès non autorisé à certaines zones pour lesquelles il faut un permis) porte sur les infractions relatives à l'accès non autorisé;
- La Partie III, art. 33 (Vol de matières nucléaires) porte sur les infractions reliées à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et plus précisément sur le vol de matières nucléaires;
- La Partie III, art. 34 (Fait d'exiger des matières nucléaires par la menace) porte sur les infractions relatives à la Convention sur la protection physique, et plus précisément sur le fait d'exiger des matières nucléaires par le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- La Partie III, art. 35 (Utilisation de matières nucléaires pour blesser autrui ou causer des dommages aux biens) porte sur les infractions relatives à la Convention sur la protection physique, et plus précisément sur les blessures infligées à autrui et les dommages causés aux biens;

Loi de 1987 sur les services de protection australiens

La loi porte création d'un services de protection. Aux termes de cette loi, les services de protection peuvent arrêter (dans certains cas) sans mandat, les personnes qu'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, de commettre des infractions au titre sur la loi sur les garanties.

Armes chimiques et éléments connexes

La loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques stipule que les titulaires de permis pour la production ou l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'Annexe de la Convention sur les armes chimiques doivent rendre compte chaque année de leurs activités passées et futures. Des permis sont exigés pour les installations dont les activités dépassent certains seuils annuels, en fonction du risque associé à l'Annexe en question à des fins de transparence et de non-prolifération.

La Partie 6 de la loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques décrit également les infractions liées à la production et à l'utilisation des produits chimiques inscrits. Les articles suivants sont applicables :

- Article 77 1) – Toute personne qui produit, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques inscrits au tableau 1 de l'Annexe à la Convention sur les armes chimiques dans une installation sans posséder le permis approprié, ou transfère des produits chimiques inscrits au tableau I de cette installation sans permis commet une infraction. Sanction : emprisonnement de cinq ans ou 500 unités de peine ou les deux à la fois [une unité de peine équivaut à 110 dollars (S.4A.A., loi de 1914 sur la criminalité (Commonwealth))].
- Article 77 2) – Toute personne qui produit, transforme ou consomme des produits chimiques inscrits au tableau 2 de l'Annexe à la Convention sur les armes chimiques dans une installation sans posséder de permis approprié commet une infraction. Sanction : emprisonnement de deux ans ou 250 unités de peine, ou les deux à la fois.
- Article 77 3) – Toute personne qui produit un produit chimique inscrit au tableau 3 de l'Annexe à la Convention sur les armes chimiques sans posséder de permis commet une infraction. Sanction : 250 unités de peine.

Dans le cadre des conditions régissant la délivrance de permis, le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération (ASNO) exige que certaines mesures de sécurité chimique soient appliquées aux fins de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme. Le titulaire d'un permis doit lui communiquer :

- Une description des arrangements relatifs à la sécurité du site;
- Une notification immédiate de toute perte inexplicée, de tout vol ou de tout incident suspect lié à des produits chimiques inscrits à l'Annexe de la Convention sur les armes chimiques;
- En cas de fermeture d'installations, une notification écrite préalable et des renseignements sur l'évacuation des stocks excédentaires de produits chimiques inscrits à l'Annexe de la Convention sur les armes chimiques, y compris les quantités transférées ou détruites;

- Une description des mesures de sécurité prise en vue de la protection physique des produits chimiques inscrits à l'Annexe de la Convention sur les armes chimiques, avec des mises à jour annuelles;
- Une notification écrite préalable si une substance chimique inscrite au tableau 1 de l'Annexe doit être produite et n'a pas encore fait l'objet d'une demande; et
- Si possible, une notification écrite avant de modifier les coordonnées ou le régime de propriété ou le nom ou l'adresse d'une installation.

Armes biologiques et éléments connexes

Comme il est indiqué à la page 3 du rapport, les juridictions australiennes aux niveaux fédéral et des États ont accumulé de très nombreuses lois sur la santé, la sécurité et l'environnement qui contrôlent l'accès aux matières dangereuses, dont certaines peuvent être utilisées dans la fabrication d'ADM. Parmi les lois fédérales pertinentes, on mentionnera la loi de 1908 sur les quarantaines, la loi pénale sur les armes biologiques de 1976, la loi de 1994 sur l'interdiction des armes chimiques, la loi de 1995 sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, le Code pénal et la loi douanière de 1901.

La loi de 2000 sur les technologies génétiques, appuyée par le règlement de 2001 sur la question, établit un système cohérent au niveau national visant à réglementer les manipulations d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Tous les États et territoires australiens ont promulgué des lois correspondantes ou décidé de le faire.

Aux fins de la loi sur les technologies génétiques, un OGM est une entité biologique viable qui a été modifiée par des techniques génétiques modernes ou un organisme qui a hérité les caractéristiques d'un autre organisme modifié par ces techniques. La manipulation d'OGM est définie comme une opération consistant à effectuer des expériences, à fabriquer, à mettre au point ou à produire un OGM, à améliorer, multiplier et cultiver un OGM et à importer, posséder, utiliser ou transporter un tel organisme. La loi sur les technologies génétiques réglemente la manipulation de tous les OGM et, en fonction de la manipulation, peut imposer des conditions comme des critères de confinement.

L'autorité de contrôle des technologies génétiques certifie également les installations de confinement dont on sait qu'elles sont utilisées pour des travaux sur les technologies génétiques et certaines qui ne le sont pas. La certification n'est attribuée que lorsque l'installation a été inspectée par l'autorité de contrôle des technologies génétiques (OGTR). De nouvelles inspections sont exigées à intervalles réguliers, généralement tous les deux ou trois ans. Ces inspections portent sur la structure physique et les procédures utilisées dans l'installation.

En coopération avec les gouvernements des États et des territoires, le Gouvernement australien a lancé un processus visant à réexaminer les lois et règlements régissant la sécurité des agents biologiques en Australie. Il est probable que cet examen aboutira à l'élaboration d'un régime législatif global visant à réglementer le stockage, la possession, l'utilisation et le transport des agents biologiques dangereux.

Veillez donner des détails sur les contrôles nationaux mis en place en matière d'exportation et de transbordement, y compris les sanctions imposées en cas de violation des contrôles en ce qui concerne les armes nucléaires, chimiques et biologiques, et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes.

Contrôle des exportations : régime juridique

Le contrôle des exportations est régi principalement par la loi de 1901 sur les douanes et effectué par le biais du Règlement 13E du Code des douanes de 1958 (exportations interdites). Les marchandises contrôlées exportées à partir de l'Australie ou transbordées via l'Australie sont soumises à un contrôle en application du Règlement 13E.

La loi de 1901 sur les douanes ne s'applique qu'aux articles tangibles prescrits dans la liste de contrôle de l'Australie. La définition des exportations aux termes de cette loi doit comprendre le franchissement physique des frontières nationales de l'Australie par les articles tangibles prescrits.

Conformément à la loi sur les douanes, les violations du contrôle des exportations sont passibles de sanctions civiles et pénales. L'article 233 de la loi stipule qu'on ne doit pas exporter de marchandises interdites. L'article 233BAB prévoit des peines pour les infractions relevant de l'article 233. Les infractions relevant de l'article 233 liées à l'exportation de marchandises de la catégorie 2 (armes nucléaires, chimiques et biologiques, et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes) sont passibles d'une amende n'excédant pas 2 500 unités de peine ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, ou les deux à la fois. Une « unité de peine » équivaut à 110 dollars [S. 4A.A. de la loi de 1914 sur la criminalité (Commonwealth)]. L'amende ne doit donc pas excéder 275 000 dollars.

La loi de 1995 sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive stipule que les biens et services non régis par le Code sur les exportations interdites doivent faire l'objet d'un contrôle dit « catch-all ». La loi sur les ADM contrôle la fourniture d'articles liés à ces armes en provenance d'Australie et la fourniture de services connexes, tant en Australie qu'à l'étranger. Toute violation de la loi sur les ADM est passible de sanctions civiles et pénales, y compris d'amendes importantes et de longues peines d'emprisonnement.

Transbordement

Les marchandises transitant par des ports australiens en tant que marchandises transbordées sont soumises aux mêmes contrôles des exportations que celles qui sont exportées d'Australie. (Note : « transbordé » signifie que les marchandises sont déchargées en Australie pour être immédiatement rechargées sur un autre navire avant d'être exportées à partir de l'Australie).